



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 39673

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des diffuseurs de presse. En vingt-cinq ans, la commune d'Ivry-sur-Seine a vu disparaître plus de la moitié des marchands de journaux implantés sur son territoire. Cette situation, qui ne se limite évidemment pas à cette seule commune mais concerne toute une profession en France, est très préoccupante pour les commerçants eux-mêmes mais également pour la vie des quartiers, car ce commerce de proximité est un véritable lieu de rencontre et d'animation. Elle est le résultat du fonctionnement même de la diffusion de la presse. Les marchands de journaux sont tenus de vendre les titres des éditeurs (1 500 dans un magasin moyen). Ils ne maîtrisent pas les quantités livrées et doivent se plier à des règles différentes selon la publication, cela impose des avances de trésorerie qui mettent en péril l'ensemble de cette profession. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre de garantir la pérennité de ces commerces. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

## Texte de la réponse

Les diffuseurs de presse occupent une place essentielle dans le réseau de distribution de la presse écrite en France, dont elle constitue le dernier maillon. Leur vitalité conditionne largement celle de la presse elle-même : les diffuseurs contribuent ainsi à maintenir les conditions d'exercice de la liberté d'expression, du pluralisme et du débat démocratique, tout en jouant un rôle crucial dans l'aménagement du territoire. Des mesures très concrètes de soutien à cette profession ont d'ores et déjà été prises. Il convient de rappeler que la loi de finances pour 2004 a introduit un mécanisme permettant de diminuer la taxe professionnelle des diffuseurs. L'article 1469 A quater du code général des impôts autorise désormais les collectivités locales à consentir un abattement allant jusqu'à 3 200 euros, sur la base d'imposition à laquelle sont assujettis les diffuseurs au titre de cette taxe. Au-delà de l'aide qui est ainsi apportée, les difficultés économiques que connaissent actuellement les diffuseurs de presse réclament une réflexion approfondie sur les conditions d'exercice de leur métier et leur rémunération. L'initiative d'une telle réflexion appartient prioritairement aux divers acteurs de l'édition et de la diffusion de la presse, dont relève en premier lieu l'organisation du système de distribution. Néanmoins, l'État apporte un soutien sans réserve à cette démarche. Les pouvoirs publics seront ainsi très attentifs au succès du plan de consolidation, de modernisation et de développement du réseau de vente de la presse, élaboré par un groupe de travail représentatif des professionnels concernés, et dont les grandes orientations ont été précisées le 30 juin dernier par le président du Conseil supérieur des messageries de presse. Ce plan, dont la mise en oeuvre devrait commencer à compter du 1er janvier 2005, prévoit notamment les conditions d'une revalorisation de la rémunération des diffuseurs, ainsi qu'un certain nombre d'initiatives visant, d'une part, à réformer la pratique professionnelle, avec pour objectif central une meilleure maîtrise des quantités distribuées et des durées de vente, et, d'autre part, à moderniser le réseau de vente.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lefort](#)

**Circonscription** : Val-de-Marne (10<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39673

**Rubrique** : Presse et livres

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3600

**Réponse publiée le** : 10 août 2004, page 6249